

Article 4 : Toute violation des dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie et des Finances.
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Erlyne Antonela NDEMBET épouse DAMAS

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n°00103/PR/MERH du 10 avril 2020 fixant le régime de prise en charge par l'Etat des factures d'eau et d'électricité de la SEEG pendant l'état d'urgence lié au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0149/PR/MEE du 10 mai 2017 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le régime de prise en charge par l'Etat des factures d'eau et d'électricité de la SEEG pendant l'état d'urgence lié au COVID-19.

Article 2 : Le présent décret s'applique :

-en ce qui concerne les factures d'eau, à toute personne physique détentrice d'un compteur d'eau ;

-en ce qui concerne les factures d'électricité, à toute personne physique détentrice d'un compteur d'électricité de 3 kVA et 6 kVA.

Article 3 : Les modalités de prise en charge des consommations d'eau et d'électricité prévues par le présent décret sont fixées par l'Etat, en collaboration avec la SEEG.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Pascal HOUANGNI AMBOUROUE

Décret n°00104/PR/MERH du 10 avril 2020 portant interdiction de suspension des fournitures d'eau et d'électricité par la Société d'Energie et d'Eau du Gabon pendant l'état d'urgence lié au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport